

La Préfète

à

Mesdames et Messieurs  
les destinataires *in fine*

Alençon, le 5 novembre 2020

**OBJET :** mise en œuvre du décret n° 2020- 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Le 28 octobre 2020, le Président de la République a annoncé de nouvelles mesures pour faire face à la deuxième vague de la pandémie Coronavirus. Elles sont retranscrites dans le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié en dernier lieu le 2 novembre, qui prescrit donc les mesures aujourd'hui applicables.

L'objet de cette note est de vous les présenter.

\*\*\*

## 1. Mesures « barrières » et port du masque (article 1)

Les mesures d'hygiène et de distance physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites mesures « barrières », sont conservées. Elles doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Exception faite des situations de handicap, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus dans tous les établissements recevant du public et dans les services de transport. Il est obligatoire pour les élèves de plus de 6 ans dans les établissements scolaires (ERP du type R),

Mon arrêté n° 1012-2020-026 du 30 octobre 2020 a imposé le port du masque pour les personnes de onze ans et plus du 30 octobre au 19 novembre :



- sur l'entièreté du territoire des communes d'Alençon, Argentan, Flers, Mortagne-au-Perche, Bagnoles de l'Orne-Normandie, L'Aigle, Bellême, La Chapelle-Montligeon ;
- sur tous les marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières du département ;
- aux abords immédiats de l'ensemble des écoles, collèges, lycées et des centres de loisirs assurant l'accueil périscolaire ainsi qu'arrêts de bus, cars, gares routières et ferroviaires du département.

## **2. Déplacements (article 4)**

Les déplacements hors de son lieu de résidence, sont limités à ceux dont les motifs sont justifiés par l'une des causes figurant sur l'une des attestations de déplacement dérogatoire. Celles-ci sont au nombre de trois : attestation permanente de l'employeur, attestation permanente de l'établissement scolaire, attestation individuelle.

Toute personne se déplaçant pour l'un des motifs précités doit être munie de l'attestation correspondant à sa situation.

## **3. Vie sociale**

### 3.1. Rassemblements (article 3)

Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (parcs, jardins notamment) sont interdits.

Par dérogation, sont autorisés :

- les manifestations revendicatives déclarées (article L 211-3 du code de la sécurité intérieure) ;
- les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel ;
- les services de transports de voyageurs ;
- les établissements recevant du public autorisés à ouvrir ;
- les cérémonies funéraires organisées hors des ERP dans la limite de 30 personnes ;
- les cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
- les marchés alimentaires - y compris vente de graines et de semences - (article 38 du décret).

Il m'est possible d'interdire ou de restreindre ces rassemblements, réunions et activités lorsque les circonstances l'exigent.

### 3.2. Sport (article 42)

A l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, une activité physique individuelle est autorisée dans les limites d'un rayon maximal d'un kilomètre autour de son domicile et d'une heure quotidienne.

Les établissements sportifs couverts et les établissements sportifs de plein air (stades et hippodromes) sont fermés au public.

Par exception, ces équipements sont maintenus accessibles aux groupes scolaires et périscolaires dès lors qu'ils sont directement liés à l'activité des établissements scolaires. Je vous remercie d'y veiller tout particulièrement.

Ils sont également accessibles aux sportifs professionnels et de haut niveau. Des courses hippiques peuvent donc être organisées à huis clos avec la seule présence des sportifs et des organisateurs. Les centres équestres ne peuvent plus accueillir de public mais les propriétaires et les cavaliers sont autorisés à s'y rendre lorsque leur déplacement est indispensable pour aller nourrir, soigner ou assurer l'activité physique des animaux.

### 3.3. Culture

Les salles de projection (cinémas), salles de spectacles (théâtre, concerts), salles à usages multiples (salles des fêtes, salles polyvalentes), bibliothèques et musées sont fermés au public. Pour les bibliothèques, le retrait des ouvrages est possible via la formule « réserver et retrait ».

Les activités périscolaires de nature artistique, au même titre que les activités sportives, sont possibles si elles se déroulent dans la continuité du temps scolaire et au sein des établissements d'enseignement ou à proximité de ceux-ci ainsi qu'au sein des accueils collectifs de mineurs (centres aérés). Les déplacements scolaires ne sont plus autorisés dans les ERP fermés au public.

### 3.4. Loisirs

- Les salles de danse, discothèques, établissements thermaux, parcs à thèmes ne peuvent accueillir de public. Les fêtes foraines ne sont plus autorisées.

- Les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines (aires de jeux pour enfants), les plans d'eau et lacs sont ouverts. Ils peuvent être fréquentés lorsqu'ils se trouvent dans un rayon maximal d'un kilomètre autour de son domicile et sous la limite d'une heure quotidienne.

- Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les auberges collectives, les résidences de tourisme, les villages résidentiels de tourisme, les villages de vacances et maisons familiales de vacances, les terrains de camping et de caravanage ne peuvent accueillir du public sauf, par dérogation, pour l'accomplissement de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet.

### 3.5. Chasse

La chasse dite "de loisir" n'est pas autorisée. Il en est de même de la chasse à courre ou de la pratique d'agrainage du gibier.

Des actions de chasse d'intérêt général peuvent se dérouler pour éviter la prolifération des espèces responsables de dégâts causés aux cultures agricoles ou forestières et aux milieux : il s'agit essentiellement des sangliers, de certains grands gibiers ou encore d'autres espèces susceptibles de causer des dégâts (ESOD). Les modalités de mise en œuvre de cette opération de régulation font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct du 5 novembre 2020.

### 3.6. Cultes

Les lieux de cultes restent ouverts au public ; pour s'y rendre, la personne devra mentionner un « motif familial impérieux ».

Toutefois, les célébrations ne sont plus autorisées en présence du public. Il est possible de mettre en place des dispositifs de transmission des cérémonies. Par exception, les cérémonies funéraires sont autorisées dans la limite de 30 personnes.

Les cimetières restent ouverts ; les regroupements de plus de 6 personnes sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui peuvent accueillir une assistance maximale de 30 personnes.

#### **4. Vie économique (articles 37 à 41)**

##### 4.1. Restaurants et débits de boissons

Les restaurants et débits de boissons sont fermés. Les activités de livraison, de vente à emporter et de restauration collective sous contrat sont en revanche autorisés.

##### 4.2. Commerces et marchés

- Les magasins de vente relevant de la catégorie M, ne peuvent accueillir du public que pour leurs activités de livraison, de retrait de commandes ou les activités prévues à l'article 37 du décret<sup>1</sup>. Par exception, les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités.

- Les grandes surfaces (centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés ou autres magasins de vente de plus de 400 m<sup>2</sup> relevant également de la catégorie M) ne peuvent vendre que des produits correspondant à une activité autorisée dans les autres magasins de vente, ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de puériculture.

Dans tous établissements recevant du public relevant de la catégorie M, il ne pourra être accueilli un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4m<sup>2</sup>. Cette jauge s'entend en excluant les employés et les surfaces techniques. La capacité maximum d'accueil doit être affichée et visible depuis l'extérieur de l'établissement. Si les circonstances locales l'exigent, j'ai la possibilité de limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements.

- Les marchés ouverts ou couverts sont autorisés pour la seule vente de produits alimentaires, de graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières.

##### 4.3. Activités professionnelles à domicile

Le décret du 29 octobre modifié prévoit quatre catégories d'activités à domicile autorisées :

- Les activités mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail<sup>2</sup> (ex : garde d'enfants, assistance aux personnes âgées ou handicapées, entretien du domicile, soutien scolaire) ;

1 Annexe 1 de la présente circulaire

2 Annexe 2 de la présente circulaire

- Les activités dont l'exercice est autorisé dans les ERP : l'article 37<sup>3</sup> du décret liste par exemple les activités commerciales autorisées ; ces mêmes activités sont donc autorisées à domicile (ex : réparation de cycles, d'ordinateurs, blanchisserie). Dans ce cadre, par exemple, les cours à domicile ne sont autorisés que pour du soutien scolaire ; en revanche, les coiffeurs à domicile ou les cours de musique à domicile pour amateurs ne sont pas autorisés ;
- Les activités mentionnées dans les attestations dérogatoires autorisées (ex : consultations médicales à domicile, livraisons à domicile, déménagements) ;
- Enfin, les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients (ex : plomberie, électricité).

## 6. Administrations

### 6.1. Services publics (articles 28 et suivants)

- L'accueil du public dans les services publics est maintenu dans les conditions habituelles (en particulier l'accueil des enfants en crèches, dans les établissements d'enseignements etc.)

Le maintien de l'accueil du public concerne notamment les Maisons France Services (MFS) qui devront rester ouvertes aux horaires habituels. Je vous invite à le mentionner sur vos pages de communication. Je vous précise que la cartographie nationale des points d'accès MFS est disponible au lien suivant : <https://cget-carto.github.io/France-services/>

- J'insiste sur l'importance de veiller au maintien de l'ouverture des déchetteries, mission de service public constituant un maillon indispensable pour garantir le maintien de l'activité économique.
- J'en appelle enfin à votre vigilance concernant le traitement des dossiers en lien avec l'activité économique, tels que les demandes de permis ou d'autorisations de travaux qui ne devront pas être mis en attente.

### 6.2. Etat-civil (mariages)

Les cérémonies de mariages civils peuvent être organisées, quel que soit le lieu où elles sont célébrées, dans la limite de 6 personnes en plus de l'officier d'état civil et des fonctionnaires municipaux.

### 6.3. Vie démocratique

- Les conseils municipaux et autres assemblées délibératives peuvent se tenir sans présence de public. Ils peuvent être retranscrits au public par tout moyen.
- Les élections partielles ne peuvent se tenir. Des dispositions législatives permettant d'étendre pour des raisons sanitaires le délai de convocation des élections partielles sont en cours d'élaboration de sorte que les scrutins programmés pourront être à nouveau convoqués dans les conditions de droit commun – à savoir six semaines au moins avant la date de l'élection – dès que la situation sanitaire le permettra.

#### 6.4 Cérémonies commémoratives

Elles seront organisées en format restreint, à l'exemple de celles tenues le 8 mai dernier.

\*\*\*

Je vous remercie de votre implication dans la mise en œuvre de ces mesures et vous prie de me faire part de toute difficulté. Vous pouvez compter sur mon engagement et celui de mes services pour vous accompagner dans leur mise en œuvre.

*Rien à ms,*

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

Destinataires pour attribution :

- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les maires de l'Orne
- Mesdames et Messieurs les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale

Destinataires pour information :

- Madame et Messieurs les sous-préfets
- Monsieur le président de l'association des maires de l'Orne

## Annexe 1

### Article 37 du décret du 29 octobre 2020

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

**Annexe 2**  
Article D7231-1 du code du travail

I.-Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article [L. 7232-1](#), sont les suivantes :

1° Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

2° Accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

3° Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, quand ces prestations sont réalisées dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article [L. 7232-6](#) du présent code, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article [L. 1111-6-1](#) du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;

4° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives quand cette prestation est réalisée dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du présent code ;

5° Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) quand cet accompagnement est réalisé dans les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 7232-6 du même code.

II.-Les activités de services à la personne soumises à titre facultatif à la déclaration prévue à l'article [L. 7232-1-1](#) sont, outre celles mentionnées au I du présent article et à l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités suivantes :

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

4° Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;

5° Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

6° Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

7° Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;

8° Livraison de repas à domicile ;

9° Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;

10° Livraison de courses à domicile ;

11° Assistance informatique à domicile ;

12° Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

14° Assistance administrative à domicile ;



15° Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;

16° Téléassistance et visio assistance ;

17° Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;

20° Assistance aux personnes autres que celles mentionnées au 3° du I du présent article qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;

21° Coordination et délivrance des services mentionnés au présent article.

III.-Les activités mentionnées aux 2°, 4° et 5° du I et aux 8°, 9°, 10°, 15°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article [L. 7233-2](#) du code du travail et de l'[article L. 241-10 du code de la sécurité sociale](#) qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

